

Mairie de Luzinay - Règlement d'affouage Saison 2022/2023 Parcelle 12

1. Données générales

Le Conseil municipal a voté la délivrance de bois sur pied (inclut l'exploitation des houppiers) aux habitants de la commune inscrits au rôle d'affouage.

L'exploitation se fait sur pied par les affouagistes, sous la responsabilité des trois garants désignés par le Conseil municipal, avec leur accord :

- ❖ LOCATELLI Gerard 1^{er} Adjoint
- ❖ BERTINI Gerard Adjoint au maire
- ❖ DEMANGEAT Jean-Marie Conseiller municipal délégué

Le gardien de coupe est Monsieur TREMOUILHAC Michel, 06.04.48.48.46

Bénéficiaires et rôle d'affouage

La coupe affouagère est partagée par foyer. Sont admis au partage les foyers qui ont un domicile réel et fixe dans la commune avant la date de publication du rôle d'affouage.

Les habitants qui souhaitent bénéficier de l'affouage font une inscription volontaire en mairie tous les ans. Le Conseil municipal arrête annuellement le rôle d'affouage (la liste des bénéficiaires), l'affiche publiquement et le transmet au receveur municipal.

Portion d'affouage et interdiction de revente des bois

La portion d'affouage est délivrée sur pied. Sa quantité ne peut pas excéder la satisfaction de la consommation rurale et domestique des bénéficiaires : conformément à l'article L.243-1 du Code forestier, la revente des bois issus de l'affouage est interdite.

Une portion se compose de la somme des lots portant le même numéro dans les parcelles destinées à l'affouage. L'attribution des portions est faite par tirage au sort (si un lot non réalisé l'année précédente, sans motif valable, est de nouveau proposé à l'affouage, le Conseil municipal se réserve la possibilité de l'attribuer directement au même bénéficiaire).

En cas de commerce illégal, les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues pour du travail dissimulé par dissimulation d'activité. La peine maximale est un emprisonnement de 3 ans avec amende de 45 000 euros (5 ans et 75 000 € si un mineur est impliqué). En tant qu'Officier de police judiciaire, le Maire est habilité à constater les infractions.

Taxe d'affouage

Le Conseil municipal fixe le montant total de la taxe d'affouage. Son montant inclut notamment :

- ✓ Les frais de la commune liés à l'organisation de l'affouage
- ✓ Les frais de garderie estimés sur la valeur des produits délivrés
- ✓ L'assurance responsabilité civile souscrite par la commune au titre des accidents susceptibles d'intervenir durant les affouages

Ce montant total est réparti équitablement entre l'ensemble des bénéficiaires.
Le montant de la taxe d'affouage fixé par la Mairie est de 60€ pour cette saison de coupe.

Durée d'exploitation et d'enlèvement

La délibération du Conseil municipal fixe les délais dans lesquels la coupe doit être exécutée :

- ✓ Délai d'exploitation : Depuis la chute des feuilles jusqu'au 31 Mars
- ✓ Le délai d'enlèvement des bois : deux ans à compter de l'attribution du lot

Faute d'avoir exploité son lot ou enlevé les bois dans les délais fixés par le conseil municipal, le bénéficiaire est déchu des droits qui s'y rapportent (art. L.243-1 du Code forestier).

- ✓ Abatage du 26 décembre 2022 au 31 mars 2023.
- ✓ Enlèvement en période sèche (autorisation mairie).

2. Conditions d'enlèvement

Pour entrer en possession de son lot, l'affouagiste doit :

- ✓ Être inscrit sur le rôle d'affouage
- ✓ S'acquitter de la taxe auprès du trésorier municipal, qui lui fournit un certificat de paiement
- ✓ S'engager par écrit à respecter le présent règlement

Lorsque ces conditions sont remplies, le maire délivre une autorisation permettant à chaque affouagiste d'entrer en possession de sa portion et d'engager son exploitation.

Pour l'exploitation de bois en forêt, les affouagistes sont tenus de respecter le Règlement national d'exploitation forestière (consultable en intégralité sur le site www.onf.fr).

Pour votre sécurité, inspirez-vous de la réglementation qui s'impose aux professionnels :

- ✓ Port du casque forestier
- ✓ Port de gants adaptés aux travaux
- ✓ Port d'un pantalon anti-coupures
- ✓ Port de chaussures ou bottes de sécurité
- ✓ Matériel répondant aux normes en vigueur (conformité européenne CE)

Pour l'organisation du chantier, préférez le travail en équipe et dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail. Laissez la voie d'accès au chantier libre et garez votre véhicule dans le sens du départ. Ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important.

Munissez-vous d'une trousse de secours de 1^{ère} urgence.

EN CAS D'ACCIDENT

Numéros utiles : pompiers au 18 ; SAMU au 15 ; depuis un mobile au 112.

Le message d'appel devra préciser :

- le lieu exact de l'accident ;
- le point de rencontre à fixer avec les secours ;
- la nature de l'accident ;
- la nature des lésions constatées ;
- toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler.

Ne jamais raccrocher le premier.

3. Protection du peuplement et des sols forestiers

L'affouagiste doit respecter le peuplement en place, les jeunes bois, les plants et semis. Il doit notamment :

- ✓ Ménager les tiges non désignées : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus
- ✓ Ne pas déposer les produits ou rémanents de l'exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants
- ✓ Relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci
- ✓ Respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes
- ✓ Lorsque des tiges non désignées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi
- ✓ Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, les pistes et les itinéraires prévus à cet effet. Il est strictement interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est interdite
- ✓ Le feu est interdit, les rémanents d'exploitation sont laissés dans la parcelle forestière. Il est demandé aux affouagistes de démonter le plus possible les houppiers afin que ceux-ci puissent se décomposer le plus rapidement possible au sol
- ✓ Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, conserve, ficelle... afin de laisser le peuplement propre à l'issue de l'exploitation

4. Protection des infrastructures et des cours d'eau

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libres et en état de fonctionnement les pare-feux, les laies séparatives de parcelles, les fossés, les drains et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et de tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Les engins et véhicules quels qu'ils soient ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau : ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même aucun produit, ni même de la terre, ne doivent y être déversés.

5. Prescriptions particulières

Délimitations coupe et lots

Le lieu de la coupe est défini par les services de l'Office National des Forêts. (Peinture bleu pour la limite de parcelle à exploiter).

- ✓ Chaque lot sera numéroté sur le terrain par le garde coupe avant le tirage au sort qui aura lieu lors d'un regroupement sur la coupe où seront convoqués les affouagistes
- ✓ Chaque lot sera délimité et marqué (rubalise et panneauage)

Objectif de la coupe

- ✓ Permettre et favoriser la croissance des arbres d'avenir du peuplement
- ✓ Permettre et favoriser le renouvellement du peuplement

Produits à exploiter

- ✓ Chaque lot attribué sera délimité ; marquage ONF peinture ; marquage Mairie : rubalise et panneauage
- ✓ **L'exploitation concerne uniquement les tiges désignées à la peinture rouge par les agents de l'ONF. Les autres arbres ne sont pas à exploiter, ils sont à protéger. Le respect des tiges à exploiter sera contrôlé régulièrement par l'agent de l'ONF.**
- ✓ Amonceler les branches en dehors des passages des piétons et des véhicules, des fossés et des limites.

Consignes propres à l'exploitation

- ✓ Abattage des arbres sur pied le plus ras possible
- ✓ Obligation de mettre au sol les arbres encroués, au plus vite

Consignes propres au débardage

- ✓ Uniquement lorsque le sol le permet (sol sec ou gelé)
- ✓ **Par les chemins indiqués par les garants et en circulant uniquement sur les cloisonnements d'exploitation et sur la piste**
- ✓ Mise en stère sur les lieux suivants : en bordures des chemins traversant les lots

Autres informations

L'affouagiste devra respecter l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés (une dérogation écrite exceptionnelle et ponctuelle pourra être accordée par l'agent de l'ONF).

Peinture sur la parcelle

Différents types de peinture peuvent être rencontrés sur la parcelle, en voici une explication :

- ✓ Peinture bleu (horizontal) : Parcellaire de la forêt communale
- ✓ Peinture orange et rose (grand trait vertical) : Axe des cloisonnements d'exploitation
- ✓ Peinture rouge (oblique) : Désignation des tiges à exploiter
- ✓ Triangle à la peinture chamois : Arbre conservé pour la biodiversité, à ne pas exploiter
- ✓ Définition des lots à la peinture blanche

Cloisonnement d'exploitation

Dans le domaine de la sylviculture, le « cloisonnement » ou « cloisonnement d'exploitation » désigne l'ensemble des voies d'accès construites et entretenues à l'intérieur de parcelles de forêt cultivées ou exploitées.

Des cloisonnements d'exploitation sont à ouvrir sur la parcelle (peinture orange et rose). Il s'agit de voies d'accès créées dans la forêt afin de permettre la circulation des engins d'exploitations. Ils sont espacés entre eux d'environ 25m et permettent de pouvoir exploiter la forêt plus facilement.

La circulation des engins y est autorisée et doit rester cantonnée uniquement sur ces cloisonnements. Ils ont vocation à perdurer dans le temps et à être utilisés à chaque exploitation prévue sur cette parcelle.

5. Responsabilités

A partir de la remise de la portion à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable pour tout dommage qu'un arbre de sa portion pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudences commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie). Aussi, l'affouagiste doit pouvoir présenter une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant la pratique de l'affouage.

6. Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du règlement d'affouage, le contrevenant se verra appliquer une indemnité forfaitaire de 90 €.

L'inobservation des prescriptions du présent règlement et les dommages commis font l'objet d'un constat adressé à l'affouagiste qui, dans un délai de 15 jours, peut demander qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence. En cas de dégât constaté, et d'identification du fautif, l'affouagiste concerné est tenu soit de réparer le préjudice subit, soit de rembourser à la commune les frais engagés par celle-ci pour le réparer à sa place.

Si un des garants constate que des dégâts ont été occasionnés au peuplement, aux équipements et/ou au milieu naturel, il en informe la commune immédiatement.

Si l'agent ONF responsable des coupes constate des dégâts exceptionnels, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin soit par l'intervention d'une décision du Conseil municipal soit, à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables.

Les dommages constitutifs d'une infraction font l'objet d'un procès-verbal dressé par l'agent assermenté ONF. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, la municipalité décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

Engagement du bénéficiaire

Je soussigné (NOM et prénom) :
, reconnais avoir pris connaissance du règlement d'affouage de la commune de Luzinay sur le territoire de laquelle je dispose d'un domicile réel et fixe.

En tant que bénéficiaire de l'affouage, je m'engage à :

- Respecter ce règlement et ses annexes ;
- Ne pas revendre tout ou partie du bois qui m'a été délivré en nature par la commune, dans le respect de la loi (art. L.243-1 du Code forestier) ;
- Souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille » couvrant l'exploitation dans le cadre de l'affouage, et présenter une attestation de cette assurance ;
- Exploiter moi-même ma part d'affouage, ou la faire exploiter par un tiers dans le respect des lois (interdiction du travail dissimulé...) A noter : légalement, le statut d'auto-entrepreneur n'existe pas pour les travaux d'exploitation forestière.

Fait en deux exemplaires originaux paraphés et signés,
à Luzinay le

Signature de l'ayant droit, précédée de la mention « lu et approuvé » :